

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 688

présenté par
Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – La section 4 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3 : De l'atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction :

« *Art. 226-15-1.* – La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'une information soumise au secret de l'enquête ou de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui a connaissance d'information dans le cadre de cette procédure est tenue au secret dans les conditions et sous les peines de l'article 226-15-1 du code pénal. Les seules informations qui peuvent être rendues publiques sont l'ouverture d'une enquête, l'ouverture d'une instruction, les mises en examen et les ordonnances de renvoi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer le secret de l'enquête et de l'instruction et de lutter contre toute divulgation d'informations protégées par ces deux secrets.